



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session
Point 80 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Ana L. Villalobos (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2021, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-seizième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 11^e, 12^e, 26^e, 27^e et 29^e séances, le 18 octobre et les 4, 9 et 18 novembre 2021. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session (A/76/17).
4. À la 11^e séance, le 18 octobre, le Président de la cinquante-quatrième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/76/L.10](#)

5. À la 29^e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le

¹ [A/C.6/76/SR.11](#), [A/C.6/76/SR.12](#), [A/C.6/76/SR.26](#), [A/C.6/76/SR.27](#) et [A/C.6/76/SR.29](#).



droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session » ([A/C.6/76/L.10](#)) au nom des pays suivants : Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Japon, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède et Suisse. Il a annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Israël, Monténégro, Nigéria, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie et Ukraine. La Commission était également saisie d'un état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale concernant les incidences sur le budget-programme du projet de résolution [A/C.6/76/L.10](#) ([A/C.6/76/L.18](#)).

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.10](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/76/L.3](#)

7. À la 26^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/76/L.3](#)).

8. À sa 27^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.3](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).

C. Projet de résolution [A/C.6/76/L.4](#)

9. À la 26^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré » ([A/C.6/76/L.4](#)).

10. À sa 27^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.4](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution III).

D. Projet de résolution [A/C.6/76/L.5](#)

11. À la 26^e séance, le 4 novembre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » ([A/C.6/76/L.5](#)).

12. À sa 27^e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/76/L.5](#) sans le mettre aux voix (voir par. 13 ci-après, projet de résolution IV).

III. Recommandations de la Sixième Commission

13. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le Guide législatif sur les entreprises à responsabilité limitée², les Recommandations législatives sur

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17).

² Ibid., chap. IV, sect. C, et annexe I.

l'insolvabilité des micro- et petites entreprises³, le Règlement de médiation⁴, l'Aide-mémoire sur la médiation⁵ et le Guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)⁶, et le Règlement sur l'arbitrage accéléré⁷ ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁸, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2023 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, prend note avec satisfaction des contributions de l'Union européenne, de l'Allemagne et du Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international à cet égard⁹, et prie le Secrétaire général de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

4. *Note avec intérêt* les progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et de la vente judiciaire de navires¹⁰, et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

5. *Prend note avec intérêt* des décisions de la Commission concernant l'avancement des travaux préparatoires dans les domaines des récépissés d'entrepôt, des documents de transport multimodal négociables et des questions juridiques liées à l'économie numérique (y compris le règlement des litiges), ainsi que de ses travaux exploratoires sur les incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur le droit commercial international¹¹ ;

6. *Se félicite* de la décision prise par la Commission d'établir un bilan de l'évolution du règlement des litiges dans l'économie numérique, remercie le Japon de s'être proposé de fournir les ressources financières pour mettre en œuvre l'intégralité du projet, et accueille favorablement les contributions d'autres gouvernements¹² ;

7. *Note* que la Commission a demandé au secrétariat d'organiser, pendant la soixante-quinzième session du Groupe de travail II, un colloque sur les questions juridiques liées au règlement des différends dans l'économie numérique, telles que les dispositions types qui pourraient être utilisées dans le contexte des différends liés à la technologie ;

8. *Note* l'intérêt manifesté par la Commission d'organiser un colloque lors de la soixante-quinzième session du Groupe de travail II pour déterminer s'il est souhaitable et possible qu'elle entreprenne des travaux sur la décision d'urgence rendue par un tiers ;

9. *Note avec intérêt* la tenue prochaine de l'examen, par les groupes de travail de la Commission, du rejet rapide des demandes d'arbitrage international, de

³ Ibid., chap. V, sect. G, et annexe II.

⁴ Ibid., chap. VI, sect. B.2, et annexe III.

⁵ Ibid., chap. VI, sect. C.2.

⁶ Ibid., sect. D.2.

⁷ Ibid., chap. VII, sect. D, et annexe IV.

⁸ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

⁹ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. XV, sect. D.1.

¹⁰ Ibid., chap. IV à XI.

¹¹ Ibid., chap. XII, sect. B.2 à B.5.

¹² Ibid., sect. B.4 b).

l'utilisation de l'intelligence artificielle et de l'établissement automatisé de contrats et des questions concernant la localisation et le recouvrement civils d'avares ainsi que de la loi applicable aux procédures d'insolvabilité¹³ ;

10. *Prend note* de la proposition, qui sera examinée par la Commission, de faciliter la réalisation des objectifs visant à atténuer les changements climatiques, à s'y adapter et à renforcer la résilience par l'application des textes existants de la Commission ou par l'élaboration de nouveaux textes¹⁴ ;

11. *Note* que la Commission a approuvé les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016¹⁵ ;

12. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session¹⁶, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

13. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

a) se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des manifestations des Journées de la CNUDCI, en partenariat avec les gouvernements et les universités régionales des pays de l'Asie et du Pacifique et des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui visent à faire connaître les textes de la Commission et à encourager leur étude et leur examen, ainsi que de l'appel lancé par le Président de la Commission aux États Membres, lors du Forum africain tenu en marge de la cinquante-quatrième session de la Commission, pour qu'ils accueillent les manifestations de la première Journée Afrique de la CNUDCI, en 2022, en partenariat avec le secrétariat¹⁷ ;

b) remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

¹³ Ibid., sect. B.1, B.4 c) et C.1 a).

¹⁴ Ibid., sect. C.2.

¹⁵ Ibid., chap. XIII.

¹⁶ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, deuxième partie, chap. X, sect. C.4.

¹⁷ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, chap. XV, sect. B.1 b).

c) remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et demande aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁸ ;

e) rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires ;

14. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session¹⁹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

15. *Décide* d'allouer à la Commission une session supplémentaire d'une semaine par an pendant une période unique de quatre ans, de 2022 à 2025, et des moyens d'appui supplémentaires pour permettre au Groupe de travail III de poursuivre ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, à condition que la Commission réévalue la situation, à l'occasion de sa session annuelle, et, au besoin, revienne sur sa décision concernant la nécessité d'allouer au Groupe de travail III une session supplémentaire d'une semaine et des moyens d'appui, compte tenu de son rapport annuel sur l'utilisation de ses ressources²⁰ ;

16. *Félicite* la Commission pour les ajustements temporels qu'elle ne cesse d'apporter à ses méthodes de travail afin de faire progresser ses travaux dans la mesure du possible, compte tenu des restrictions applicables aux voyages, en raison de la pandémie de COVID-19, pesant sur la participation des délégations aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, ce qui démontre la capacité d'adaptation

¹⁸ Résolution 70/1.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*.

²⁰ *Ibid.*, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. XII, sect. E.

et la résilience de la Commission et de son secrétariat dans ces circonstances exceptionnelles ainsi que le succès de l'action qu'elle mène pour préserver la transparence, l'inclusion, la flexibilité, le multilinguisme, l'efficacité et l'égalité dans l'exécution de ses travaux ;

17. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

18. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

19. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-seizième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par l'Allemagne, la France et l'Union européenne, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III²¹ ;

20. *Prend note* de la décision de la Commission de recommander l'élargissement de sa composition, qu'elle a prise sur la base de consultations informelles facilitées par le Japon et qui est le reflet d'un compromis collectif bénéficiant d'un large soutien²² ;

21. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

²¹ Ibid., chap. IX.

²² Ibid., chap. XX, sect. A.

22. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-quatrième session de la Commission et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 75/141 du 15 décembre 2020, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission²³ ;

23. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

24. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

25. *Rappelle* que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale a été convoquée du 2 au 4 juin 2021, conformément à sa résolution 74/276 du 1^{er} juin 2020 et à sa décision 74/568 du 31 août 2020, et note que la contribution de la Commission a été portée à son attention à cette occasion et que, bien que cette contribution ne soit pas directement mentionnée dans la déclaration politique de la session extraordinaire, il est souligné, dans la section de la déclaration consacrée à la lutte contre la corruption comme élément transversal contribuant à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que l'action anticorruption de l'Organisation des Nations Unies devrait être étroitement articulée et coordonnée avec les mesures et programmes contribuant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international²⁴ ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation²⁵, dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages²⁶ ;

²³ Ibid., chap. XVIII.

²⁴ Voir résolution S-32/1, par. 63 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, chap. XVIII, sect. A.

²⁵ Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

²⁶ Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

28. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

29. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

30. *Félicite* la Commission d'avoir organisé des tables rondes virtuelles à l'occasion de sa cinquante-quatrième session afin de convoquer un forum africain, de débattre des activités d'assistance technique qui ont été organisées par son secrétariat et qui ont mis l'accent sur le redressement des micro-, petites et moyennes entreprises après le choc économique provoqué par la COVID-19, de célébrer les Journées de la CNUDCI et de lancer des modules de formation en ligne intitulés « Introduction à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international »²⁷ ;

31. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau de nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations, institutions et personnes intéressées à aider le secrétariat de la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

32. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York²⁸ et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

33. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17)*, chap. XV, sect. B.

²⁸ www.newyorkconvention1958.org.

et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues²⁹, se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables³⁰.

²⁹ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

³⁰ Voir résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II

Règlement de médiation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également les résolutions qu'elle a prises au sujet des instruments visant les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, à savoir la résolution [35/52](#) du 4 décembre 1980, qui porte sur le Règlement de conciliation de la Commission¹, et les résolutions [73/198](#) et [73/199](#) du 20 décembre 2018, qui portent respectivement sur la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation² et sur la Loi type de la Commission sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation³,

Consciente de l'utilité que présentent ces modes de règlement des différends en tant que moyen de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales, et notant que ces modes de règlement sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse et qu'ils permettent de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

Sachant que le recours à ces modes de règlement des litiges se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Constatant les évolutions qui sont intervenues dans ces modes de règlement des litiges depuis l'adoption du Règlement de conciliation,

Notant que l'élaboration du Règlement de médiation de la CNUDCI a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées,

Notant également que le Règlement de médiation de la CNUDCI a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-quatrième session, à l'issue des délibérations requises⁴,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Règlement de médiation, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁵ ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), par. 106.

² Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. VI, sect. B.

⁵ Ibid., annexe III.

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de médiation de la CNUDCI aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de médiation de la CNUDCI soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

Projet de résolution III

Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage accéléré

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 31/98 du 15 décembre 1976, dans laquelle elle recommandait l'application du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹, et sa résolution 65/22 du 6 décembre 2010, dans laquelle elle recommandait l'utilisation de la version révisée en 2010 du Règlement²,

Sachant l'utilité que présente l'arbitrage comme mode de règlement des litiges pouvant naître des relations commerciales internationales,

Notant la valeur de l'arbitrage accéléré en tant que procédure rationalisée et simplifiée pour régler dans des délais réduits les différends qui surviennent dans le cadre des relations commerciales internationales, et notant que l'arbitrage accéléré est de plus en plus fréquemment utilisé dans la pratique commerciale internationale et nationale pour permettre aux parties de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique,

Consciente de la nécessité de concilier l'efficacité de la procédure arbitrale et les droits des parties au litige à une procédure régulière et à un traitement équitable,

Notant que l'élaboration du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré et de la note explicative qui l'accompagne a grandement bénéficié de consultations tenues avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales intéressées,

Notant également que le Règlement sur l'arbitrage accéléré a été adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa cinquante-quatrième session, à l'issue des délibérations requises³,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Règlement sur l'arbitrage accéléré, dont le texte figure à l'annexe IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁴ et qui est entré en vigueur le 19 septembre 2021 ;

2. *Recommande* l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré aux fins du règlement des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré soit porté à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C.

² Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe I.

³ Ibid., soixante-seizième session, Supplément n° 17 (A/76/17), chap. VII.

⁴ Ibid., annexe IV.

Projet de résolution IV

Élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [3108 \(XXVIII\)](#) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a décidé de porter de 29 à 36 États le nombre des membres de la Commission, et sa résolution [57/20](#) du 19 novembre 2002, par laquelle elle a décidé de porter ce nombre de 36 à 60 États,

Satisfaite de la pratique suivant laquelle la Commission invite les États qui ne comptent pas au nombre de ses membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes à participer en qualité d'observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail et à prendre part à l'élaboration de ses textes, ainsi que de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel,

Observant que le nombre considérable d'États qui ont participé aux travaux de la Commission en qualité d'observateurs et y ont apporté de précieuses contributions indique que les 60 États qui la composent ne sont pas les seuls à souhaiter prendre une part active à ses travaux, et notant qu'un grand nombre d'États membres de la Commission souhaitent poursuivre leur rôle en qualité de membres et que d'autres États souhaitent devenir membres,

Convaincue qu'une plus large participation des États aux travaux de la Commission en favoriserait les progrès et qu'un élargissement de la composition de la Commission renforcerait encore l'intérêt qu'ils suscitent,

Considérant que la Commission devrait continuer de s'efforcer de parvenir à une participation accrue et active et que l'élargissement de sa composition pourrait contribuer à cet objectif,

Considérant également qu'il importe de promouvoir une répartition géographique équitable dans la composition de la Commission,

Sachant que les États membres de la Commission ont tenu des consultations entre eux et avec les autres États intéressés au sujet de la proposition visant à élargir la composition de la Commission,

1. *Note* que les effets de l'augmentation du nombre de membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les services du secrétariat nécessaires au bon déroulement des travaux de la Commission ne seraient pas assez importants pour être chiffrés et que cette augmentation n'aurait donc aucune incidence financière ;

2. *Décide* de porter le nombre des membres de la Commission de 60 à 70 États, sachant que la Commission est un organe technique et que la représentation régionale résultant de cet élargissement ne saurait constituer un précédent pour l'élargissement de la composition d'autres organes du système des Nations Unies ;

3. *Décide* qu'elle élira les 10 membres supplémentaires de la Commission, pour un mandat de six ans, conformément aux règles suivantes :

a) Lors de l'élection des membres supplémentaires, elle respectera la répartition suivante des sièges :

- i) deux pour les États d'Afrique ;
- ii) deux pour les États d'Asie et du Pacifique ;
- iii) deux pour les États d'Europe orientale ;
- iv) deux pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- v) deux pour les États d'Europe occidentale et autres États ;

b) Sur les 10 membres supplémentaires, cinq, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant sa soixante-seizième session ;

c) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa b) entreront en fonction le premier jour de la cinquante-cinquième session de la Commission, en 2022 ;

d) Les cinq membres supplémentaires restants, c'est-à-dire un par groupe régional, seront élus lors de l'élection qui se tiendra pendant sa soixante-dix-neuvième session ;

e) Les membres supplémentaires élus en application de l'alinéa d) entreront en fonction le premier jour de la cinquante-huitième session de la Commission, en 2025 ;

f) Les dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section II de sa résolution [2205 \(XXI\)](#) s'appliqueront également aux membres supplémentaires ;

4. *Décide également* que, lorsqu'ils éliront les membres de la Commission, les États Membres tiendront compte des déclarations volontaires des candidats décrivant leurs engagements concrets en faveur des travaux de la Commission ;

5. *Invite instamment* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à envisager de verser des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale créés pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage et pour offrir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités et d'autres formes de soutien, selon les besoins, sur leur demande et en consultation avec le secrétariat, en vue d'assurer la pleine participation des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail ;

6. *Demande* aux États membres de la Commission de s'efforcer d'accroître leur participation active aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, qui offrent une tribune importante pour la mise au point de stratégies et la prise de décisions concernant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, tout en tenant dûment compte de l'impératif de faciliter la participation des pays en développement, et souligne qu'il convient d'étudier tous les moyens appropriés pour atteindre cet objectif ;

7. *Prie* le Secrétariat de communiquer périodiquement à la Commission des données sur la participation des États membres et des États observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail ;

8. *Prie* la Commission d'examiner, lors de sa session de 2030 et, au besoin, lors de sessions ultérieures, les questions relatives à la présente résolution, y compris les moyens de promouvoir une représentation géographique équitable des groupes régionaux et d'accroître la participation effective des représentants de tous les États Membres, tout en tenant dûment compte de la représentation adéquate des principaux

systemes économiques et juridiques du monde, ainsi que des pays développés et en développement, en vue de prendre d'autres mesures si nécessaire, y compris sur la base des critères susmentionnés.
